

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.508 du 3 février 1999

A.77.145/VI-14.424

En cause : **DETHIER** Marie-Pascale
 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique WAGNER et
 Anne VILLERS, avocats,
 Quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Commune de Celles
 ayant élu domicile chez
 Me Gérard RIVIERE, avocat,
 rue C. Despretz 26
 7860 Lessines.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1998 par Marie-Pascale DETHIER qui demande l'annulation de la délibération du 29 août 1997 du conseil communal de Celles réduisant le nombre d'heures de cours philosophiques à deux heures par semaine et par classe dans l'enseignement communal à partir du 1^{er} septembre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, comme l'indique la partie adverse et l'admet la requérante, le recours est devenu sans objet, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ayant, par arrêté du 19 mars 1998 devenu définitif, annulé la délibération attaquée; qu'il n'y a donc plus lieu de statuer; que, eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.